



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 1^{er} juin 2024 au 21 juin 2024 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-utilisation-d-eaux-a3030.html>

Nombre et nature des observations reçues :

16 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 16 contributions :

- une contribution est défavorable à la réforme entreprise ;
- 15 contributions n'y sont pas défavorables et plusieurs proposent des évolutions du texte.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portent sur le champ d'application du texte et les usages qu'il encadre, sur l'articulation du texte avec les autres réglementations relatives à l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) ainsi que sur les critères de qualité des EICH et leurs modalités de surveillance.

Des modifications du projet sont proposées :

- intégrer les eaux d'exhaure comme un type d'eaux impropres à la consommation pouvant être utilisé pour des usages domestiques ;

- retirer des exigences de conceptions du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, pouvant être lourdes à mettre en œuvre, notamment pour les installations existantes ;
- reformuler les conditions d'adaptation des dispositions de l'arrêté par le préfet.

Observations du public dont il a été tenu compte :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte :

Observations	Remarques
<p><i>Contribution de METHEOR</i> Article 4 "... Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de taille inférieure ou égale à un millimètre. La canalisation de trop-plein équipant le système absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation des réservoirs. Cette canalisation est protégée contre l'entrée d'insectes et de petits animaux. " De nombreuses installations sont d'ores et déjà équipées de système de d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour satisfaire différents besoins comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Usages domestiques : <ul style="list-style-type: none"> o Le lavage des sols intérieurs ; o Le nettoyage des surfaces extérieures ; o L'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments ; • Autres usages : <ul style="list-style-type: none"> o L'alimentation de process consommateurs d'eau ; o L'appoint pour le stockage d'eau incendie. <p>Pour les installations disposant de bâtiments couverts de grande surface, les volumes d'eaux de pluie collectés sont importants et peuvent conduire à la mise en place de bassin de stockage à l'air libre alimentés gravitairement. Ces bassins sont eux aussi de grande surface et leur conception (bassin obtenu par excavation et étanché par membrane synthétique). Nous demandons par ordre de priorité pour les bassins à l'air libre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le retrait de ces impositions des grilles anti-moustiques et de protection contre l'entrée d'insectes et de petits animaux, 2. Le retrait de ces impositions des grilles anti-moustiques et de protection contre l'entrée d'insectes et de petits animaux pour les utilisations autres que le lavage du linge et l'évacuation des excréta, 3. Le retrait de ces impositions des grilles anti-moustiques et de protection contre l'entrée d'insectes et de petits animaux dans les installations existantes, 4. Le retrait de ces impositions des grilles anti-moustiques et de protection contre l'entrée d'insectes et de petits animaux dans les installations existantes et pour les utilisations autres que le lavage du linge et l'évacuation des excréta. 	<p><u>Modification :</u> « Les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux, d'insectes et notamment d'insectes vecteurs et contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de taille inférieure ou égale à un millimètre. La canalisation de trop-plein équipant le système absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation des réservoirs. [...]»</p>

Article 4

VII. – Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine comporte un système d'évaluation du volume d'eaux utilisés pour des usages domestiques."

De nombreuses installations sont d'ores et déjà équipées de système de d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour satisfaire différents besoins comme par exemple :

- Usages domestiques :

- o Le lavage des sols intérieurs ;

- o Le nettoyage des surfaces extérieures ;

- o L'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments ;

- Autres usages :

- o L'alimentation de process consommateurs d'eau

- o L'appoint pour le stockage d'eau incendie.

Cette imposition de comptage distinct pour les usages domestiques peut complexifier inutilement les réseaux de distribution sans pour autant amener d'informations supplémentaires pertinentes. En effet les besoins pour les usages process sont généralement très supérieurs à la somme des besoins pour les usages domestiques et au global ce qui importe c'est la réduction globale de consommation d'eau potable ainsi que la réutilisation maximale des eaux de pluie.

Par ailleurs l'article 16 indique dans son 1er alinéa : « La quantité d'eau distribuée par le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est comptabilisée annuellement. ». Cet alinéa correspond à notre observation ci-dessus.

Nous proposons par ordre de priorité :

- La suppression de ce point VII

- L'exclusion des installations existantes de cette imposition et la reformulation suivante : « Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine comporte un système d'évaluation du volume global d'eaux utilisés indépendamment des usages pour les nouvelles installations ».

Article 5

IV. – Pour l'application des annexes I à III, les eaux de pluie autres que celles mentionnées au sein des eaux brutes naturelles définies au 2° de l'article 2 et les eaux issues des douches de sécurité et des lave-œil destinées à retirer les produits chimiques susceptibles d'être en contact avec le corps correspondent aux autres types d'eaux impropres à la consommation humaine mentionnés au 6° de l'article 2."

Nous proposons de supprimer ce paragraphe et de compléter l'article 2 paragraphe 6 par un ajout ou un paragraphe supplémentaire :

"Les eaux de pluie autres que celles mentionnées au sein des eaux brutes naturelles définies au 2° du présent article et les eaux issues des douches de sécurité et des lave-œil destinées à retirer les produits chimiques susceptibles d'être en contact avec le corps correspondent aux autres types d'eaux impropres à la consommation humaine mentionnés au 6° du présent article."

Article 10

"II. – ...4° la conformité de l'analyse de vérification des critères de qualité de l'eau requis ;"

Nous proposons la reformulation suivante :

Modification :

« ~~VII. — Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine comporte un système d'évaluation du volume d'eaux utilisés pour des usages domestiques.~~ »

Modification :

Des notes de bas de tableau sont ajoutées en annexe pour préciser que ces eaux sont considérées comme des autres types d'eaux impropres à la consommation humaine.

Modification :

« 4° la conformité ~~de l'analyse de vérification des aux~~ critères de qualité de l'eau requis ; »

Modification :

« III. – ~~Ces Les~~ dispositions **du I et du II** s'appliquent uniquement :
- au système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant, pour leur alimentation [...] ; »

<p>« 4° la conformité aux critères de qualité des eaux impropres à la consommation humaine prévue au 1° du I ; »</p> <p>Article 13</p> <p>« III. – Ces dispositions s’appliquent uniquement : - Au système ... »</p> <p>Il serait souhaitable de préciser (article et paragraphe) les dispositions concernées.</p>	
<p><i>Position d’IDEXX</i></p> <p>Il serait souhaitable de préciser ce qui est entendu par technique bio-indicatrice idéalement en indiquant une référence normative à titre indicatif.</p>	<p><u>Modification</u> : Suppression de la mention. Des précisions seront apportées dans la note explicative accompagnant le texte.</p> <p>« II. – Le respect des paramètres du procédé de lavage (paramètres microbiologiques et physico-chimiques, temps et température) est vérifié au moyen de contrôles réguliers définis par l’exploitant et par la mise en place d’alarmes en cas de dysfonctionnement.</p> <p>Afin de s’assurer de l’efficacité sanitaire du procédé de lavage, un contrôle mesurant le degré d’élimination de bactéries est réalisé annuellement. Ce contrôle peut être effectué avec une technique bio-indicatrice ou une méthode équivalente. »</p>
<p><i>Société des grands projets</i></p> <p>3. Eaux impropres à la consommation humaine</p> <p>Le 4° de l’article 2 du projet d’arrêté définit les EICH comme suit :</p> <p>« eaux autres que les eaux destinées à la consommation humaine telles que définies à l’article R. 1321-1 du code de la santé publique. ».</p> <p>L’article R. 1321-1 du code de la santé publique définit les eaux destinées à la consommation comme étant des eaux destinées à des usages domestiques ou des eaux utilisées dans les entreprises du secteur alimentaire pour des opérations relatives à des produits ou de substances destinés à la consommation humaine.</p> <p>La définition introduite suscite un questionnement quant à l’identification des eaux visées. En effet, en application de cette définition, les EICH sont des eaux qui ne sont pas destinées à des usages domestiques alors qu’il est possible de les utiliser pour des usages domestiques dans le cadre du nouveau dispositif, elles peuvent donc être destinées à des usages domestiques, cette définition pourrait être clarifiée. 4.</p>	<p><u>Modification</u> : L’article L. 1321-1 est visé en remplacement du R. 1321-1.</p>
<p><i>Contribution du groupe RATP</i></p> <p>Article 2 :</p> <p>* L’article précise les eaux rentrants dans la catégorie “eaux brutes naturelles”. Les eaux d’exhaure ne font pas parties de la liste, pourraient-elles être explicitement incluses dans la liste ?</p>	<p><u>Modification</u> : ajout d’une définition à l’article 1^{er}</p> <p>« 4° -°eaux d’exhaure : eaux prélevées lors d’un drainage réalisé en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Elles correspondent aux eaux issues d’une exurgence, d’une remontée ou d’un affleurement de nappe souterraine et aux eaux issues des précipitations atmosphériques ; »</p> <p>Pour les eaux d’exhaure, il est décidé d’appliquer les mêmes conditions d’utilisation que pour les eaux grises.</p> <p>Article 11</p> <p>« I [...] Ces opérations de maintenance sont réalisées, par des personnes formées, à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système, et au moins une fois par an pour les systèmes utilisant des eaux grises, des eaux d’exhaure, des eaux issues des piscines ou les autres types d’eaux impropres à la consommation humaine définis à l’article 2. Ce plan liste les points critiques identifiés, les mesures correctives à mettre en œuvre, les procédures à suivre en cas de défaillance, les procédures d’entretien et de maintenance. »</p> <p>Article 13</p> <p>« III –Les dispositions du I et du II s’appliquent uniquement :</p> <p>- au système d’utilisation d’eaux impropres à la consommation humaine utilisant, pour leur alimentation, des eaux grises, des eaux d’exhaure, des eaux issues de piscines ou les autres types d’eaux impropres à la consommation humaine définis à l’article 2 ; »</p> <p>+ Ajout de la mention des eaux d’exhaure aux annexes I</p>

<p><i>Contribution de l'Union Nationale des Producteurs de Granulats</i></p> <p>Les eaux d'exhaure représentent des eaux non conventionnelles dont les volumes sont importants et méritent d'être identifiés correctement, en particulier pour les installations classées comme les carrières. Comme vous le savez, l'UNPG a inscrit dans son PSH une action pour mieux les connaître. Elles peuvent représenter des opportunités pour les acteurs sur les territoires (ex en Avesnois).</p> <p>C'est pourquoi l'UNPG propose le complément suivant : l'ajout aux eaux brutes naturelles (art. 2) les eaux d'exhaure (ou de drainage) des ouvrages, des bâtiments et des carrières. Les usages de ces eaux non conventionnelles peuvent en effet apporter des solutions pour réduire les polluants sur les sites comme les poussières ainsi que pour réduire la température ambiante par brumisation. Par ailleurs certains points du projet d'arrêté devraient être adaptés et complétés pour tenir compte des spécificités de la collecte, du stockage et du rejet des eaux d'exhaure. A noter que ces solutions utiles pour optimiser les volumes d'eau des ICPE doivent pouvoir être partagées avec les activités économiques voisines.</p>	<p>et III.</p> <p>Cf. réponse à la RATP ci-dessus</p>
<p><i>Commentaires du GEIST</i></p> <p>1) l'article 7 mentionne : « Pour le lavage du linge au sein des installations classées au titre de la rubrique 2340, les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent en lieu et place des dispositions des articles 5 et 6, à l'exception du premier alinéa du point VI de l'article 5, qui reste applicable. »</p> <p>Ce premier alinéa du point VI de l'article 5 reprend l'annexe II qui ne s'applique pas au lavage du linge au sein des installations classées au titre de la rubrique 2340.</p>	<p><u>Modification :</u></p> <p>« Pour le lavage du linge au sein des installations classées au titre de la rubrique 2340, les dispositions des articles 8 et 9 s'appliquent en lieu et place des dispositions des articles 5 et 6, à l'exception du premier alinéa du point VI de l'article 5, qui reste applicable.</p> <p>Ajout d'une note de bas de tableau à l'annexe IV :</p> <p>« Pour le lavage du linge au sein d'une installation classée au titre de la rubrique 2340, les critères de qualité et les modalités de surveillance des eaux impropres à la consommation humaine différentes des eaux brutes naturelles sont à déterminer au vu des éléments du dossier mentionné à l'article 9. »</p>

Fait à la Défense, le 24 juin 2024